

**Règlement ministériel du 23 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre le Rondpoint Gluck et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre le rondpoint Gluck et la Croix de Gasperich ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant l'exécution des travaux, les dispositions ci-après sont applicables:

- 1) L'accès aux tronçons d'autoroute suivants est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :
  - A3 en direction de Metz entre le P.K. 0.000 et le P.K. 1.700 ;
  - Sortie de l'A3 en direction de Metz vers Gasperich, vers Hesperange et vers le Centre Douanier ;
  - Accès en provenance du Centre Douanier vers l'A3 direction Metz et direction Luxembourg-Ville, vers l'A6 direction Arlon et vers l'A1 direction Trèves ;
  - Accès en provenance de Hesperange vers l'A3 direction Metz et direction Luxembourg-Ville, vers l'A6 direction Arlon et vers l'A1 direction Trèves ;
  - Accès en provenance de Gasperich vers l'A3 direction Metz et direction Luxembourg-Ville, vers l'A6 direction Arlon et vers l'A1 direction Trèves ;
  - Bretelle de l'A1 en provenance de Trèves vers l'A3 direction Metz.
- 2) La bretelle menant de l'A6 en provenance de Weyler vers l'A3 direction Metz est rétrécie à une voie de circulation, il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure.
- 3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a ; C,13aa ; C,14 portant l'inscription « 70 » et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mai 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 mai 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**